

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES**

N^{os} 1501623, 1501624

M. Claude PONS et autres

Mme Bahaj
Rapporteur

M. Graboy-Grobescio
Rapporteur public

Audience du 20 juin 2017
Lecture du 4 juillet 2017

68-03-025-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nîmes

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

I. Sous le n^o 1501623, par une requête et deux mémoires, enregistrés les 19 mai 2015 et 4 avril 2017, M. Pons, Mme Munne Petit, Mme Chaland, M. Combe, l'association Urgence nature et l'association Pays des sources de la Gardille et du Goulet, représentés par Me Audouin, demandent au tribunal :

1^o) d'annuler l'arrêté du 19 mars 2015 par lequel le préfet de la Lozère a accordé à la société EDF EN France un permis de construire pour un parc de quatre éoliennes à Chasseradès ;

2^o) de mettre à la charge solidaire de l'Etat et de la société EDF EN France une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- l'arrêté attaqué ne vise pas d'étude d'impact ;
- aucune étude d'impact spécifique au permis de construire n'a été réalisée et ne figurait donc au dossier de demande de permis de construire ; ce vice de procédure a exercé une influence sur le sens de la décision attaquée ;
- le permis de construire attaqué est entaché d'erreurs manifestes d'appréciation au regard des articles R. 111-15 et R. 111-21 du code de l'urbanisme ;
- il méconnaît l'article R. 111-2 de ce code.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 13 octobre 2015 et 3 février 2017, le préfet de la Lozère conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- les requérants personnes physiques ne justifient d'aucun intérêt à agir ;
- l'association Pays des sources de la Gardille et du Goulet ne justifie ni de sa date de création ni de son objet social, elle n'a donc pas intérêt à agir ;
- les habilitations produites par les deux associations requérantes, signées par leur président seul, ne permettent pas de s'assurer de leur qualité à les représenter en justice ;
- les intervenantes sont dépourvues d'intérêt à agir ;
- les moyens tirés de l'absence d'enquête publique et de l'insuffisance de l'étude d'impact sont inopérants ;
- les moyens soulevés par les requérants et les intervenantes ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 19 juillet 2016, 15 février et 10 avril 2017, la société EDF EN France, représentée par Me Elfassi, conclut, dans le dernier état de ses écritures, au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 500 euros soit mise à la charge des requérants et intervenants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les formalités de notification prévues par l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme n'ont pas été accomplies ;
- les deux associations requérantes ne démontrent pas avoir intérêt à agir et leurs statuts, dont la validité est contestable, ont été modifiés après l'affichage en mairie de la demande de permis de construire ;
- les requérants personnes physiques ainsi que les intervenantes sont également dépourvus d'intérêt à agir ;
- la requête est irrecevable en ce qu'elle est collective ;
- les moyens tirés de l'absence d'étude d'impact spécifique au permis de construire et de son insuffisance sont inopérants ;
- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par une intervention et des mémoires, enregistrés les 22 novembre 2016, 15 février et 3 avril 2017, l'association Les Robins des bois de la Margeride et Mme Pons, représentées par Me Jakubowicz-Ambiaux, demandent que le tribunal fasse droit aux conclusions de la requête de M. Pons et autres.

Elles soutiennent que :

- une enquête publique aurait dû être conduite dans le cadre de l'instruction du permis de construire en application de l'article L. 123-2 du code de l'environnement et de l'article 6 paragraphe 4 de la directive 85/337/CEE modifiée par la directive 2003/35/CE directement invocable ; l'absence d'enquête publique a privé le public d'une garantie et a eu une influence sur le sens de la décision prise ;
- la dispense d'enquête publique résultant de l'article R. 123-1 du code de l'environnement, dans sa version issue du décret du 23 août 2011, est contraire à l'article 6 paragraphe 4 précité et aux objectifs de la directive 85/337/CEE ;
- l'étude d'impact est insuffisante à deux égards ; cette insuffisance a eu une influence sur le sens de la décision contestée ;

- le permis de construire attaqué méconnaît le II de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme ; l'article L. 145-8 a été méconnu dès lors qu'il n'existe aucune nécessité technique impérative justifiant l'installation d'un parc éolien en zone de montagne ;
- il méconnaît également l'article R. 111-27 de ce code.

II. Sous le n° 1501624, par une requête et deux mémoires, enregistrés les 19 mai 2015 et 4 avril 2017, M. Pons, Mme Munne Petit, Mme Chaland, M. Combe, l'association Urgence nature et l'association Pays des sources de la Gardille et du Goulet, représentés par Me Audouin, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 19 mars 2015 par lequel le préfet de la Lozère a accordé à la société EDF EN France un permis de construire pour un parc de cinq éoliennes à La Bastide Puylaurent ;

2°) de mettre à la charge solidaire de l'Etat et de la société EDF EN France une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils invoquent les mêmes moyens que ceux figurant dans leurs écritures enregistrées sous le n° 1501623.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 13 octobre 2015 et 3 février 2017, le préfet de la Lozère conclut au rejet de la requête pour les mêmes motifs que ceux exposés sous le n° 1501623.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 19 juillet 2016, 15 février et 10 avril 2017, la société EDF EN France, représentée par Me Elfassi, conclut, dans le dernier état de ses écritures, au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 500 euros soit mise à la charge des requérants et intervenants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, pour les mêmes motifs que ceux exposés sous le n° 1501623.

Par une intervention et des mémoires, enregistrés les 22 novembre 2016, 15 février et 3 avril 2017, l'association Les Robins des bois de la Margeride et Mme Pons, représentées par Me Jakubowicz-Ambiaux, demandent que le tribunal fasse droit aux conclusions de la requête de M. Pons et autres.

Elles invoquent les mêmes moyens que ceux exposés sous le n° 1501623.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Bahaj, rapporteur,
- les conclusions de M. Graboy-Grobescio, rapporteur public,
- et les observations de Me Audouin, représentant les requérants, de Me Berges représentant la société EDF EN France et de, Me Grisel, représentant les intervenants.

1. Considérant que les requêtes susvisées n^o 1501623 et n^o 1501624, présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

2. Considérant que la société EDF EN France a déposé, le 30 mai 2012, trois demandes de permis de construire aux fins de réaliser le parc éolien des Taillades, situé au nord-est du département de la Lozère, dans la forêt domaniale de la Gardille ; que ce projet porte sur l'implantation totale de quatorze appareils répartis en deux alignements comprenant cinq éoliennes au nord et neuf au sud ; que si le permis de construire portant sur l'alignement nord a fait l'objet d'un refus, les deux permis nécessaires à la réalisation de l'alignement sud, autorisant respectivement l'implantation de quatre aérogénérateurs à Chasseradès et de cinq à La Bastide Puylaurent, ont été accordés le 19 mars 2015 par le préfet de la Lozère ; que les requérants demandent au tribunal d'annuler ces deux dernières décisions ;

Sur l'intervention de l'association Les Robins des bois de La Margeride et de Mme Pons :

3. Considérant, d'une part, qu'eu égard à son caractère accessoire, la recevabilité d'une intervention volontaire est conditionnée par celle de la requête au soutien de laquelle elle est exercée ; qu'il ressort des pièces des dossiers que les formalités de notification prévues par l'article R. 600-1 du code de justice administrative ont été accomplies ; que le lien existant entre l'ensemble des requérants est quant à lui suffisant pour rendre les requêtes recevables, en dépit de leur caractère collectif ; que les demandes de permis de construire litigieux ont été affichées en mairie de La Bastide Puylaurent le 30 mai 2012 et de Chasseradès le 5 juin suivant ; que les statuts de l'association Urgence Nature, dans l'état de leur dernière modification du 8 juillet 2008, antérieure à l'affichage en mairie des demandes de permis querellés, mentionnaient que le but de cette association tendait notamment à « *protéger l'environnement de la zone géographique située dans un rayon d'une vingtaine de kilomètres autour de La Bastide Puylaurent englobant notamment les massifs du Goulet, de la Gardille, le Cham de Cham Longe et le plateau de Roure ; préserver les espaces naturels et les paysages de cette zone (...) lutter contre les atteintes qui pourraient être portées à cet environnement (...)* » ; qu'un tel objet social lui confère en l'espèce intérêt à agir ; que l'article 11 des mêmes statuts, dont la validité ne saurait par ailleurs être sérieusement contestée par EDF EN France, stipule que « *Le président est habilité pour ester en justice si cela s'avère nécessaire à la poursuite des buts de l'association* » ; que cet article suffit à habilitier le président d'Urgence Nature à agir en justice dans le cadre des présentes instances ; que dès lors et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres fins de non recevoir soulevées à l'encontre de certains des autres requérants, la recevabilité des présentes requêtes peut être admise ;

4. Considérant, d'autre part, que l'association intervenante Les Robins des bois de la Margeride a, quant à elle, notamment pour but, comme cela ressort de ses statuts modifiés le 25 octobre 2010, de s'opposer et de résister à tout projet tendant à bouleverser les équilibres de la « *terre d'exception encore épargnée* » des Monts de la Margeride ; qu'à cet égard est expressément mentionnée à titre d'exemple l'implantation d'éoliennes industrielles ; qu'ainsi et sans qu'il soit besoin d'examiner l'intérêt à intervenir de Mme Pons, la recevabilité de l'intervention peut être admise ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

5. Considérant qu'en vertu de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction en vigueur à la date de l'arrêté litigieux, le permis de construire a pour objet de vérifier que les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords ; qu'aux termes de l'article R. 111-15 du même code, alors en vigueur : « *Le permis (...) doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.* » ; qu'aux termes de l'article R. 423-57 du même code, dans sa version alors en vigueur : « *Lorsque le projet est soumis à enquête publique en application de l'article R. 123-1 du code de l'environnement, celle-ci est organisée par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale lorsque le permis est délivré au nom de la commune ou de l'établissement public et par le préfet lorsque le permis est délivré au nom de l'Etat (...)* » ; que son article R. 431-16, relatif à certaines pièces complémentaires qui doivent être jointes à la demande de permis de construire en fonction de la situation ou de la nature du projet, dans sa rédaction alors applicable, dispose que : « *Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas : a) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue en application du code de l'environnement (...)* » ; que les articles R. 122-1 et suivants du code de l'environnement, qui fixent la liste des travaux, ouvrages ou aménagements soumis à une étude d'impact, de même que l'article R. 123-1 du même code et son annexe, qui déterminent les catégories d'aménagements, ouvrages et travaux soumis à enquête publique, dans leur version alors en vigueur, précisent notamment ceux qui le sont au titre de la délivrance d'un permis de construire ;

6. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que la jonction de l'étude d'impact au dossier de demande de permis de construire et l'organisation d'une enquête publique avant de délivrer un permis de construire ne sont en principe exigées que pour les projets désignés par le code de l'environnement comme soumis à cette formalité ou à cette procédure au titre des constructions soumises à permis de construire ; qu'elles s'imposent également lorsque le projet faisant l'objet de la demande de permis de construire est soumis à la réalisation d'une étude d'impact ou d'une enquête publique en vertu d'autres dispositions que celles prises au titre des constructions soumises à permis de construire, mais que seule la procédure de délivrance du permis de construire permet de prendre en compte les éléments de l'étude d'impact ou d'organiser l'enquête publique ;

7. Considérant que les éoliennes ne sont pas au nombre des constructions soumises à permis de construire qui doivent, en vertu des dispositions du 9^o du II de l'article R. 122-8 du code de l'environnement et du 21^o de l'annexe à l'article R. 123-1 du code de l'environnement dans leurs rédactions antérieures aux décrets du 29 décembre 2011, applicables en l'espèce, faire

l'objet d'une étude d'impact ou d'une enquête publique ; que la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a adopté le principe de la soumission des éoliennes à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ; que les aérogénérateurs ont été insérés dans la nomenclature des installations classées par le décret du 23 août 2011, qui a soumis à autorisation au titre de l'article L. 511-2 ceux dont la hauteur du mât dépasse 50 mètres ; que les éoliennes objets du présent litige, d'une hauteur de mât de 85 mètres, étaient donc soumises, à la date à laquelle la demande de permis de construire a été déposée, au régime d'autorisation de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement prévoyant dans ce cadre, la réalisation d'une étude d'impact et l'organisation d'une enquête publique ; qu'ainsi, la procédure de délivrance du permis de construire n'était pas la seule à permettre que soient pris en compte les éléments d'une telle étude ou que soit organisée une telle enquête ; qu'il en résulte que les moyens tirés de l'absence d'étude d'impact au dossier de demande de permis de construire et du défaut d'organisation d'une enquête publique sont inopérants ;

8. Considérant au surplus, qu'il ressort des pièces des dossiers qu'une étude d'impact a bien été versée au dossier de demande de permis de construire par le pétitionnaire ; que par ailleurs, et en tout état de cause, il ne saurait être utilement soutenu que l'arrêté attaqué devait viser ladite étude ou encore que celle-ci était insuffisante, dès lors que sa production ne revêtait pas un caractère obligatoire et que les éventuelles omissions entachant les visas d'une décision demeurent sans incidence sur sa légalité ; qu'enfin, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 123-2 du code de l'environnement est également inopérant dès lors qu'il n'est pas relatif au permis de construire ;

9. Considérant qu'aux termes de l'article 6 paragraphe 4 de la directive 85/337/CEE modifiée : « *À un stade précoce de la procédure, le public concerné se voit donner des possibilités effectives de participer au processus décisionnel en matière d'environnement visé à l'article 2, paragraphe 2, et, à cet effet, il est habilité à adresser des observations et des avis, lorsque toutes les options sont envisageables, à l'autorité ou aux autorités compétentes avant que la décision concernant la demande d'autorisation ne soit prise* » ; que, comme il a été dit au point 7, si tout parc éolien doit faire l'objet d'une autorisation de construire, il doit en outre, en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement, faire l'objet d'une autorisation d'exploitation, laquelle ne peut intervenir qu'à l'issue d'une procédure comportant une enquête publique, l'étude d'impact étant dans un tel cas, insérée dans le dossier soumis à cette enquête ; que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article 6 de la directive de 1985, en ce que le principe d'information du public ne serait pas assuré s'agissant des autorisations de construire portant sur des parcs éoliens, ne peut ainsi qu'être écarté ; que par suite, il ne saurait être soutenu que les dispositions de l'article R. 123-1 du code de l'environnement relatives aux ouvrages ou travaux soumis à enquête publique, dans leur version issue du décret n° 2011-984 du 23 août 2011, seraient illégales en ce que ce texte aurait supprimé la rubrique 34° de ladite annexe qui concernait les travaux d'installation des ouvrages de production d'énergie éolienne dont la hauteur du mât dépasse 50 mètres, une enquête publique étant toujours requise dans le cadre de la procédure d'autorisation d'installation classée pour la protection de l'environnement ;

10. Considérant, s'agissant du moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme rappelées au point 5, qu'en se bornant à mentionner que le terrain d'assiette du projet se situe au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Forêt de la Mercoire » ou encore à 2,5 km du site Natura 2000 « Allier et affluents », les requérants ne démontrent pas en quoi le parc éolien litigieux serait susceptible d'avoir des conséquences dommageables pour l'environnement naturel ayant justifié l'instauration des zones précitées ; qu'en tout état de cause, l'étude

d'impact précise (page 144), s'agissant du site Natura 2000 concerné, que celui-ci ne sera affecté qu'en un seul point, par le passage d'une tranchée transversale destinée au raccordement électrique entre le champ éolien sur le plateau des Taillades et la ligne haute tension Praclaux-Borne, alors qu'à cet endroit l'Allier ne présente aucune sensibilité particulière ; qu'elle en conclut que l'impact sur le site Natura 2000 précité peut être considéré comme non significatif ; que s'agissant de la ZNIEFF de type 2 « Forêt de Mercoire » l'étude d'impact (page 141) précise qu'étant donné sa très faible emprise, les habitats concernés et son faible impact sur la faune et la flore, le projet ne remettra pas en cause l'intérêt fonctionnel de ce zonage ; qu'en ce qui concerne les chiroptères, les requérants soutiennent que le risque de mortalité de certaines espèces en voie de disparition et protégées par la directive habitats faune flore serait fort ; qu'il ressort cependant de l'étude d'impact (page 135), qui prend appui notamment sur une étude réalisée par l'Association Lozérienne agréée et reconnue pour l'Etude et la Protection de l'Environnement (ALEPE), que l'implantation des éoliennes aura un impact faible sur les chiroptères ; qu'au surplus, l'étude d'impact prévoit (page 140) d'implanter les machines dans des parcelles enrésinées qui représentent une faible attractivité pour les chauves-souris, que ce soit pour le gîte ou comme territoire de chasse, à la différence des clairières et lisières favorables aux insectes dont elles se nourrissent ; qu'il est également prévu de suivre les effets des aérogénérateurs sur les chauves-souris, d'évaluer leur éventuelle mortalité et de proposer si nécessaires des solutions pour y remédier ; que dès lors, en ne prévoyant pas de prescriptions propres à sauvegarder les intérêts précédemment examinés, le préfet n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article R. 111-15 précité ;

11. Considérant qu'aux termes du II de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme, alors en vigueur : « *Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.* » ; qu'il résulte de ces dispositions que, sans préjudice des autres règles relatives à la protection des espaces montagnards, dans les espaces, milieux et paysages caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard, les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols doivent être compatibles avec les exigences de préservation de ces espaces ; que, pour satisfaire à cette exigence de compatibilité, les documents et décisions cités ci-dessus doivent comporter des dispositions de nature à concilier l'occupation du sol projetée et les aménagements s'y rapportant avec l'exigence de préservation de l'environnement montagnard prévue par la loi ;

12. Considérant qu'il ressort des pièces des dossiers que la crête d'implantation du projet se situe à une douzaine de kilomètres au nord du site inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO « Les Causses et les Cévennes, paysage culturel de l'agro-pastoralisme méditerranéen », à dix kilomètres de ses parties les plus proches et à quelques kilomètres de sa zone tampon ; que le cadre communal du projet est largement dominé par les forêts et en déprise agricole ; que sa zone d'implantation est presque exclusivement forestière, composée majoritairement de boisements artificiels de résineux et que les chemins d'accès aux éoliennes s'appuieront sur des pistes forestières existantes ; qu'ainsi, le lieu d'implantation du projet, en dépit de son caractère voisin d'un site UNESCO, ne saurait être regardé comme constituant à ce titre un espace, paysage ou milieu caractéristique du patrimoine naturel et culturel montagnard ; qu'en tout état de cause, les intervenants ne se prévalent que d'une atteinte visuelle que porterait le projet au site UNESCO précité alors que celle-ci ne ressort aucunement des photographies figurant au dossier ; que, de plus, ils ne démontrent pas que le projet porterait atteinte à l'agropastoralisme à l'origine de l'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO du site précité ; que la première branche du moyen tiré de la méconnaissance du II de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme doit ainsi être écartée ;

13. Considérant en revanche, que la zone d'accueil du projet est notamment traversée par le chemin de grande randonnée GR7A-GR70 dit chemin de Stevenson reliant la Haute-Loire au Gard ; que ce chemin constitue un espace, paysage ou milieu caractéristique du patrimoine naturel et culturel montagnard ; qu'à cet égard, si les éoliennes de l'alignement nord seront implantées à des distances situées entre 220 et moins de 100 mètres de ce chemin et si elles seront donc nettement perceptibles depuis ce sentier en vue immédiate, elles ne le seront que très occasionnellement en s'éloignant ; qu'il est prévu d'implanter les infrastructures annexes (plateforme, piste d'accès) à l'intérieur des parcelles plantées afin qu'elles ne soient pas visibles depuis les pistes de randonnée ; qu'EDF EN France prévoit de financer l'entretien des sentiers de randonnée du plateau et certains équipements d'accueil et d'information du public sur le site ; que l'étude d'impact (page 150) indique que le projet éolien n'impactera aucunement la fréquentation du chemin de Stevenson ; qu'ainsi, eu égard à l'atteinte modérée portée à ce sentier caractéristique du patrimoine naturel et culturel montagnard ainsi qu'aux aménagements envisagés pour le préserver, la seconde branche du moyen tiré de la méconnaissance du II de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme doit être écartée ;

14. Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.* » ; que les intervenants, qui se prévalent des dispositions de l'article R. 111-27 de ce code, qui n'étaient pas encore entrées en vigueur à la date des arrêtés litigieux, peuvent être regardés comme entendant se prévaloir des dispositions citées ci-dessus de l'article R. 111-21 ;

15. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, si les constructions projetées portent atteinte aux paysages naturels avoisinants, l'autorité administrative compétente peut refuser de délivrer le permis de construire sollicité ou l'assortir de prescriptions spéciales ; que, pour rechercher l'existence d'une atteinte à un paysage naturel de nature à fonder le refus de permis de construire ou les prescriptions spéciales accompagnant la délivrance de ce permis, il lui appartient d'apprécier, dans un premier temps, la qualité du site naturel sur lequel la construction est projetée et d'évaluer, dans un second temps, l'impact que cette construction, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur le site ;

16. Considérant qu'il résulte de ce qui vient d'être dit aux points 12 et 13 du présent jugement que le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation qu'aurait commise le préfet de la Lozère en délivrant les permis de construire attaqués doit être écarté ;

17. Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, alors en vigueur : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* » ;

18. Considérant qu'il ressort des pièces des dossiers que les risques liés à un effondrement des appareils, une rupture ou une projection de pale ou encore une projection de glace, s'ils ne sont pas inexistantes, restent minimes ; que de plus, le chemin de Stevenson n'expose pas les randonneurs à ce risque de façon permanente ; qu'ainsi, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme doit être écarté ;

19. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède et sans qu'il soit besoin de statuer sur l'ensemble des fins de non recevoir soulevées en défense, que les requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation des décisions attaquées ;

Sur les conclusions à fin d'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

20. Considérant que les dispositions de cet article font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat et de la société EDF EN France, qui ne sont pas les parties perdantes dans la présente instance, la somme que les requérants demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge des requérants la somme demandée par EDF EN France au même titre ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les requêtes n^o 1501623 et n^o 1501624 sont rejetées.

Article 2 : Les conclusions présentées par EDF EN France sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Pons et à l'association Les Robins des bois de La Margeride en application de l'article R. 751-3 du code de justice administrative, au ministre de la cohésion des territoires et à EDF EN France.
Copie en sera adressée au préfet de la Lozère.

Délibéré après l'audience du 20 juin 2017, à laquelle siégeaient :

Mme Verley-Cheynel, président,
M. Baisset, premier conseiller,
Mme Bahaj, conseiller,

Lu en audience publique le 4 juillet 2017.

Le rapporteur,

Le président,

C. BAHAJ

G. VERLEY-CHEYNEL

Le greffier,

N. LASNIER

La République mande et ordonne au ministre de la cohésion des territoires en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.